

# L'ÉLEVAGE DE PORCINS EN AGRICULTURE BIOLOGIQUE : LES PORCS CHARCUTIERS BIO



Images libres de droit – Licence CC0



CAB/CERT09/GT7-1  
Mise à jour le : 08/02/2022

Attention, ce document ne remplace pas  
la réglementation en vigueur



Application du règlement bio européen  
et de ses textes secondaires

# SOMMAIRE

---

-  LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR
-  L'ORIGINE DES ANIMAUX
-  LA CONVERSION
-  L'ÉLEVAGE
-  LES SOINS DE SANTÉ
-  L'ALIMENTATION
-  LES ESPACES DÉDIÉS
-  PRÉPARER SON AUDIT BIO QUALISUD



## LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR

### Règlements européens et français :

- Règlement cadre (UE) N° 2018/848 et ses actes d'exécution - R(UE) 2020/464 et 2021/279 ainsi que modifié, amendé, complété par un corpus de textes secondaires
- Cahier des charges français et ses avenants

### Autres documents de référence :

- Guide de lecture de l'INAO pour l'application des règlements

Vous trouverez l'ensemble des textes sur le site de Qualisud : [www.qualisud.fr](http://www.qualisud.fr)

## L'ORIGINE DES ANIMAUX

RCE 2018/848 Annexe II Partie 2 § 1.3.3

Les animaux doivent être issus de l'Agriculture Biologique : les animaux d'élevage biologiques naissent et sont élevés dans des unités de production biologique.

**Le choix des races ou les souches** (autochtones) d'animaux est essentiel de manière à éviter certaines maladies ou certains problèmes, tels que le syndrome du stress porcin, susceptible de produire une viande pâle, molle et exsudative (syndrome PSE), la mort subite, les avortements spontanés et les mises bas difficiles nécessitant une césarienne.



## LA CONVERSION

RCE 2018/848 - Annexe II Partie 2 § 1.2.2. b)

Lors du passage en agriculture biologique d'un élevage porcin, une période de conversion de six mois s'applique au troupeau. Les animaux et leurs produits ne peuvent être vendus avec une référence à l'agriculture biologique pendant cette période (les porcelets nés pendant la période de conversion de la truie seront considérés comme bio en même temps ces dernières).

Le processus d'engagement dans la démarche est donc :

1. Engagement des terres, indispensable, avec trois situations possibles :
  - Engagement des parcelles avec une période de conversion de 2 ans classique
  - Engagement des parcours avec une réduction à 1 an pour un parcours déjà existant

- Engagement des parcelles avec une demande de réduction de conversion par dérogation à 0 pour une ancienne friche, ou autre zone non exploitée depuis plus de 3 ans
2. Engagement de la production animale sur des parcours convertis

Confère la [note de l'INAO « Conversion des animaux d'élevage terrestre »](#).

■ RCE 2018/848 - Annexe II Partie 2 § 1.3.4.4.

Il est possible de s'approvisionner en **animaux non bio à des fins de reproduction** en utilisant la base de données nationale.

Dans le cadre de la **CONSTITUTION DU TROUPEAU**, il est possible de s'approvisionner en jeunes animaux de moins de 35 kilogrammes.

Une demande de dérogation est à faire sur la plateforme de l'INAO : <https://www.inao.gouv.fr/Les-signes-officiels-de-la-qualite-et-de-l-origine-SIQO/Agriculture-Biologique>

Dans le cadre d'un **RENOUVELLEMENT DU TROUPEAU**,

- L'achat de mâle reproducteur est sans limite de nombre
- L'achat de femelles reproductrices se justifie et se limite à :
  - ✓ Un **taux de femelles nullipare acheté inférieur à 20%** de la population du troupeau via une dérogation sur la base de données soit un renouvellement de 1 animal nullipare par an pour un troupeau inférieur à 5 animaux dans le cadre d'un simple renouvellement avec indisponibilité en bio
  - ✓ Un **taux de femelles nullipares acheté inférieur à 40%** de la population du troupeau via une dérogation sur la base de données dans le cadre d'une **extension ou un changement de race ou encore une nouvelle spécialisation** du cheptel avec indisponibilité en bio

Une demande de dérogation est à faire sur la plateforme de l'INAO : <https://www.inao.gouv.fr/Les-signes-officiels-de-la-qualite-et-de-l-origine-SIQO/Agriculture-Biologique>

 L'achat d'animaux issus de **racés menacés d'abandon** ; ce, sans maximum, et sans nécessité d'animaux nullipares pour les femelles = Les races menacées d'abandon sont disponible sur le site du ministère de l'Agriculture - [Races menacées d'abandon pour l'agriculture](#).

Extrait du Guide de Lecture de l'INAO :

Le R(CE) n°1974/2006 ayant été abrogé par le R(UE) n°807/2014, on entend par **racés menacés d'être perdues**, celles listées en annexe de l'arrêté du 29 avril 2015 modifié : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000030579996/>

# L'ÉLEVAGE

## LES PRATIQUES D'ELEVAGE

 RCE 2018/848 Annexe II Partie 2 § 1.6<sup>2</sup> 1.7 & Art.9

### Mixité

- La conduite d'élevage d'une même espèce en Agriculture Biologique et Conventiennelle est interdite - hors cadre expérimental ou de recherche ou organisme de sélection -
- Si les espèces sont différentes, la mixité est possible si tant est que les unités de production en AB et Conventiennel soient séparées

### Conditions d'élevage

- Castration : la castration physique des porcs autorisés dans le cadre d'utilisation d'analgésie ou anesthésie est autorisée selon l'âge de l'animal (celles par immunocastration ou à vif sont interdites)
- La coupe des dents ; la coupe de la queue des porcelets et le marquage à l'azote liquide sont des pratiques interdites - Guide de Lecture de l'INAO

### Reproduction

- la reproduction recourt à des méthodes naturelles
- l'insémination artificielle est autorisée (hors clonage, transfert d'embryons, ...)
- la reproduction n'est ni accélérée ni ralentie par des traitements à base d'hormones ou autres ayant un effet analogue, sauf dans le cadre vétérinaire individuel



## LES PRATIQUES DEROGATOIRES REMARQUABLES

 RCE 2020/2146 \_ Art. 1 et 3

### ○ Une situation de catastrophe au sens du RCE 2018/848

Les dérogations s'appliquent dans le cadre d'une reconnaissance de catastrophe résultant d'un « phénomène climatique défavorable », d'une « maladie animale », d'un « incident environnemental », d'une « catastrophe naturelle » ou à d'un « événement catastrophique », ou comme une situation comparable, et reconnue en tant que catastrophe par une décision officielle arrêtée par l'État membre.

### ○ Les dérogations possibles

- le troupeau ou le cheptel peut être renouvelé ou reconstitué avec des animaux non bio en cas de mortalité élevée et indisponibilité d'animaux bio, avec respect des périodes de conversion

- les animaux d'élevage peuvent être **nourris avec des aliments non biologiques** au lieu d'aliments biologiques ou en conversion, en cas de perte de production d'aliments pour animaux ou de restrictions imposées
- lorsque l'unité de production des animaux est touchée ; **le pâturage sur des terres biologiques, la densité de peuplement dans les bâtiments et les surfaces minimales pour les espaces intérieurs et extérieurs** peuvent être adaptés
- en cas de perte de production d'aliments pour animaux ou de restrictions imposées, **le pourcentage de matière sèche des fourrages** grossiers, frais, séchés ou ensilés, dans la ration journalière peut être réduit, à condition que les besoins nutritionnels de l'animal aux différents stades de son développement soient respectés.

## LES SOINS DE SANTÉ

---

■ RCE 2018/848 Annexe II Partie 2 § 1.5

Les soins sont prodigués selon les principes suivants :

- les maladies sont traitées immédiatement pour éviter toute souffrance à l'animal.
- la souffrance des animaux est réduite au minimum grâce à une anesthésie et/ou une analgésie suffisante et à la réalisation de chaque opération à l'âge le plus approprié par du personnel qualifié.

Les traitements répondent aux règles suivantes :

### ○ Les options préventives :

- ✓ Utilisation du vide sanitaire entre les bandes et de la prophylaxie
- ✓ Utilisation de **produits de nettoyage et de désinfection** (hygiène des animaux, désinfection des bâtiments, lutte contre les ravageurs) conformément à l'Annexe IV du RCE 2021/1165 ainsi que ceux de l'Annexe VII du RCE 889/2008 et du CCF jusqu'au 31 décembre 2023.

### ○ Les traitements curatifs :

- ✓ Les produits phytothérapeutiques et homéopathiques privilégiés ; si non efficaces les traitements allopathiques sur prescription vétérinaire sont autorisés
- ✓ **Nombre maximum de traitements allopathiques autorisés par an** (hors vaccins, bolus de lutte épidémiologique, antiparasitaires, traitements phytothérapeutiques, homéopathiques, aromathérapeutiques) :

Si la vie productive de l'animal est < à 1 an : 1 max /an (porcins)

Si la vie productive de l'animal est > à 1 an : 3 max/an (porcs adultes)



**Délai d'attente** (antibiotiques, antiparasitaires) : doublé par rapport au délai légal, et de 48H en l'absence de délai.

En cas de dépassement du nombre de traitements maximum, l'animal repasse par une période de conversion. Dans tous les cas, un traitement permettant de sauver un animal doit lui être administré.

# L'ALIMENTATION



RCE 2018/848 - Annexe II Partie 2 § 1.9.3.1.

**Alimentation complets et/ou complémentaires couvrant les besoins nutritionnels de l'animal d'intérêt**

- Engraissement irréversible interdit
- Facteurs de croissances et acides aminés interdits
- Rationnement interdit hors cadre vétérinaire
- Matières premières bio
- Matières premières non bio listées aux Annexes III du RCE 2021/1165 (additifs et auxiliaires technologiques dont les vitamines, matières premières d'origine minérale, autres matières premières issues de l'aquaculture ou levures
- Lait maternel de préférence naturel avec exclusion des laits contenant des matières premières synthétiques ou végétales

**Origine des aliments et incorporation des éléments en conversion**

- BIO = 100%
- C2 provenant de l'exploitation < 100%
- C2 achat < 25%
- C1 provenant de l'exploitation agricole uniquement < 20%
- C1 autoproduit + C2 achat < 25%



**Autonomie alimentaire**

- **30 % de tonnage brut** annuel des aliments doit provenir de l'exploitation productrice ou à défaut d'exploitations bio de la même région



**Fourrages**

- Des fourrages grossiers, frais, séchés ou ensilés sont ajoutés à la ration journalière.
- Pas d'obligation en termes de quantités apportées

Cet apport se réalise :

- par les parcours herbeux pour les animaux y ayant accès (porcs sur parcours)
- par l'alimentation sous forme de fourrages déshydratés (y compris via l'aliment) ou frais (ex. betteraves) pour les porcs sur paille. Sans % minimum à respecter.

**Allaitement**

- Période minimale d'allaitement maternel : 40 jours à compter de la naissance.
- Le sevrage se fait donc dès 40 jours.

**Autorisation d'utilisation aliment non bio = jeunes porcins < 35 kg**

- En cas de non-disponibilité d'aliment protéique bio : produit sans solvants chimiques
- Valable jusqu'au 31 décembre 2026
- **< 5% de la ration annuelle en MS**



# LES ESPACES DÉDIÉS

## LES ESPACES

RCE 2018/848 - Annexe II Partie 2 § 1.9.3.2.



### BÂTIMENTS =

- Sols : lisses mais pas glissants dont **1/2 de la surface est en dur** (ni grillage, ni caillebotis)
- Etat sanitaire correct (aération, lumière naturelle, salubrité)
- **Aire de repos** : confortable, propre et sèche, d'une taille suffisante, **en dur** non pourvue de caillebotis
- Aire de couchage : **sèche, litière** (paille ou d'autres matériaux naturels adaptés préférentiellement bio - hors sable - , potentiellement enrichie par des produits minéraux dont l'utilisation comme engrais ou amendement du sol UAB), suffisamment grande pour **permettre à tous les porcs d'un enclos de s'allonger** simultanément de la façon qui utilise le plus d'espace;
- Non obligatoires mais accès à des abris à minima



### CAS DES TRUIES =

- Elevage en groupes obligatoire
- En période de gestation et allaitement : élevage individuel possible mais libre de mouvements excepté courtes périodes
- **Lors de la mise bas** : **matériaux adéquats** et en quantités suffisantes pour la construction du nid



### PARCOURS EXTERIEUR =

- **1/2 de la surface est en dur** (ni grillage, ni caillebotis)
- Accès dès que les conditions physiologiques et physiques des animaux le permettent
- Les **espaces de plein air doivent être attrayants** pour les animaux de l'espèce porcine (préférence est donnée aux champs plantés d'arbres ou aux forêts)
- Les aires d'exercice permettent de satisfaire leurs besoins naturels et de fourir
- Des abreuvoir et espaces ombragés sont disponibles en quantités suffisantes (moyens permettant aux animaux de réguler leur température corporelle)
- **Les enclos sont couverts par la végétation** et hors marécage, sols humides
- Les **aires d'exercice** : soit découvertes à plus de 50% avec 2 cotés ouverts ou a minima sur la moitié du périmètre soit découvert à plus de 5% avec 3 côtés ouverts, sans bardages ni filets brise-vent ; la séparation doit être limitée à la hauteur strictement nécessaire à la contention et offrir les conditions du climat extérieur



### SURFACE AGRICOLE UTILE =

- **Le chargement par hectare** = doit être équivalent à **170 kg N/ha/an**
- **L'autonomie alimentaire** = Obligation d'engagement de suffisamment de parcelles cultivables (si disponibles, et hors prairies) pour répondre à ce critère
- **Épandage des effluents excédentaires** = Accord de coopération avec un producteur bio (plan d'épandage)

## LES DENSITÉS D'ÉLEVAGE PAR TYPE D'ANIMAUX

RCE 2020/464 - Annexe I Partie 3

	Truies allaitantes avec porcelets jusqu'au sevrage	Animaux d'engrais :					Reproductrices de l'espèce porcine ; Truies sèches gestantes	Reproducteurs de l'espèce porcine ; Sanglier
		Porcelets sevrés, porcs de production, cochettes, sangliers de production						
Poids vif minimal		≤ 35 kg	> 35 à ≤ 50 kg	> 50 à ≤ 85 kg	> 85 à ≤ 110 kg	> 110 kg		
Espace intérieur En m <sup>2</sup> /tête (dont abreuvoirs mais hors auges)	7.5	0.6	0.8	1.1	1.3	1.5	2.5	6 10 si aire également dédiée à la monte naturelle
Espace extérieur En m <sup>2</sup> /tête	2.5	0.4	0.6	0.8	1	1.2	1.9	8

## LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES (Chapitre VI, Article 26 RCE 2020/464)

RCE 464/2020 - Chapitre IV \_ Art.26

- Les exploitations ou unités de productions engagées avant le 01/01/2022 et nécessitant d'importants travaux pour se mettre en conformité concernant la surface en dur de 50% des aires d'exercices extérieures disposent jusqu'au 01/01/2030 pour respecter ce critère.

# PRÉPARER SON AUDIT BIO QUALISUD

## LES ENREGISTREMENTS

 RCE 2021/279 & RCE 2021/1691

La tenue d'un cahier d'élevage est nécessaire. Il est établi sous la forme souhaitée et tenu en permanence à la disposition de l'Organisme de Contrôle. Il doit contenir toutes les interventions effectuées sur les cultures d'intérêt :

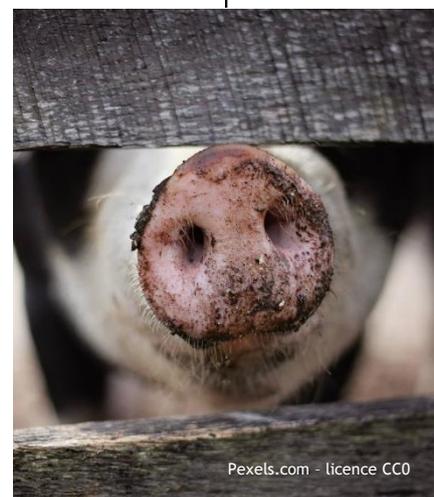
- Mouvements des animaux / bande :  
Entrée sur l'exploitation = identification, origine, période, registres vétérinaires de ces animaux introduits et période de conversion si nécessaire  
Sortie de l'exploitation / ventes des volailles AB : date, quantité et identification du lot/animal vendu
- Utilisation de traitements vétérinaires : ordonnances, date, protocole, identification des animaux traités, diagnostic et posologie et le délai d'attente avant que les produits animaux puissent être étiqueté et commercialisé en tant produits biologiques. Enregistrement du vide sanitaire si application.
- Utilisation de produits phytosanitaires ou de produits de nettoyage et de désinfection : date d'application, motif, produit, méthode de traitement, parcelle d'intérêt et cible de l'intervention (ravageur, virus, ...)
- Plan d'alimentation :  
En cas d'aliments achetés = nom, quantité d'aliments ; utilisation d'aliments complémentaires et animaux ou lots d'animaux concernés  
En cas d'aliments composés = indication des formulations/recettes, quantités des matières premières utilisées

## LA COMMERCIALISATION

 RCE 2021/642

A la fin de la conversion, les produits sont **biologiques**.  
La référence au mode de production Bio, ainsi que l'Organisme Certificateur doivent être indiqués sur les documents qui accompagnent le produit : l'étiquette. L'utilisation des logos relatifs à l'agriculture biologique sont soumis à des règles d'utilisation. Vos étiquettes doivent être validées par nos soins avant utilisation.

Produit issu de l'Agriculture Biologique, certifié par FR-BIO-16



## LE CONTRÔLE

 RCE 2021/279

Afin de se préparer à un audit, vous pouvez par avance vérifier la liste de documents - non exhaustive - ci-dessous :

- Les documents fournisseurs (factures, Bon de Livraison, ...) avec mention UAB
- Les documents comptables et de traçabilité à jour
- Les plans d'épandage et contrat de coopération avec un agriculteur AB
- Les registres agricoles : cahier d'élevage, registre EDE
- Les justificatifs vétérinaires : ordonnance, protocole
- Les registres utiles à la bonne compréhension des interventions réalisées sur l'exploitation

Ainsi que tout autre document jugé pertinent pour la réalisation du contrôle !

L'accès doit être laissé au contrôleur pour la visite de l'ensemble des parcelles, locaux et bâtiments de l'exploitation, y compris des unités non biologiques.





## VOS OUTILS DU QUOTIDIEN :

---



[www.qualisud.fr](http://www.qualisud.fr)



05 53 20 35 60



[bio@qualisud.fr](mailto:bio@qualisud.fr)